

Décret n° 22/22 du 6 juin 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Office national de pêche et d'aquaculture, en sigle « ONPA » (J.O.RDC., 1^{er} juillet 2022, n° 13, col. 28)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1er, 2, et 4 ;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un premier ministre ;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres ;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Considérant l'importance de la pêche et de l'aquaculture et la faible production enregistrée au regard du potentiel du secteur et la nécessité d'augmenter la production halieutique et aquacole ;

Considérant la nécessité d'organiser la production dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en République démocratique du Congo en dotant le pays d'une structure adéquate ;

Sur proposition du ministre de la Pêche et Élevage ;

Le Conseil des ministres entendu ;

décète

Titre I : De la création, du siège social et de l'objet social

Chapitre I : De la création

Art. 1

Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office national de pêche et d'aquaculture, en sigle « ONPA ».

L'ONPA est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Il est régi par la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et par le présent décret.

Chapitre II : Du siège social

Art. 2

Le siège social de l'ONPA est établi à Kinshasa, capitale de la République démocratique du Congo.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République, par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre ayant la pêche dans ses attributions, à la demande du conseil d'administration.

L'ONPA exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national à travers ses bureaux de représentation, sur décision du conseil d'administration.

Chapitre III : De l'objet social

Art. 3

L'ONPA a pour objet de concourir à l'augmentation de la production halieutique et aquacole ainsi qu'à la promotion de la chaîne des valeurs y afférentes.

À ce titre, il est chargé de (d') :

- organiser l'approvisionnement en intrants, matériels et équipements de pêche et d'aquaculture ;
- organiser la collecte et la distribution des produits de pêche et d'aquaculture à travers le territoire national ;
- mettre en place les infrastructures de pêche et d'aquaculture ;
- contribuer à une meilleure transformation et conservation des produits de pêche et d'aquaculture ;
- organiser la commercialisation et l'accès au marché des produits de pêche et d'aquaculture ;
- participer, selon le besoin, à la recherche scientifique appliquée à la pêche et aquaculture.

Titre II : De l'organisation et du fonctionnement des structures organiques de l'ONPA

Chapitre I : De l'organisation des structures organiques

Art. 4

Les structures organiques de l'ONPA sont :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale ;
- le collège des commissaires aux comptes.

Chapitre II : Du fonctionnement des organes

Section 1 : Du conseil d'administration

Art. 5

Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision l'ONPA.

Il définit la politique générale, détermine le programme de l'ONPA, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il fixe, sur proposition de la direction générale, le cadre organique et le statut du personnel de l'Office et les soumet pour approbation au ministre de tutelle.

Art. 6

Le conseil d'administration comprend 5 membres dont le Président, le directeur général, un délégué de l'Administration de la pêche et aquaculture, un délégué des organisations professionnelles de pêche et aquaculture et un délégué de l'Administration de la recherche scientifique.

Art. 7

Les membres du conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un Président autre qu'un membre de la direction générale.

Nul ne peut détenir concurremment plus d'un mandat d'administrateur.

Le ministre de tutelle suspend, à titre conservatoire, le directeur général, le directeur général adjoint ainsi que les autres membres du conseil d'administration qui, d'après des indices suffisamment graves et concordants, sont présumés avoir commis une faute, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les établissements publics.

Art. 8

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du conseil d'administration demande l'inscription.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 9

Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration et dûment approuvé par le ministre de tutelle en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Art. 10

Les membres du conseil d'administration perçoivent, à charge de l'office, un jeton de présence dont le montant est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

Section 2 : De la direction générale

Art. 11

La direction générale est l'organe de gestion de l'Office.

Elle exécute les décisions du conseil d'Administration et assure la gestion journalière de l'Office.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente l'Office vis-à-vis des tiers. À cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'office et agir en toute circonstance en son nom.

Art. 12

La direction générale est assurée par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Art. 13

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du directeur général est assumé par le directeur général adjoint ou, à défaut, par le directeur ayant la préséance en fonction.

Art. 14

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'Office par le directeur général ou, à défaut, par le directeur général adjoint ou par toute autre personne dûment mandatée à cette fin.

Section 3 : Du collège des commissaires aux comptes

Art. 15

Le contrôle des opérations financières de l'Office est assuré par un collège des commissaires aux comptes.

Celui-ci est composé de deux personnes inscrites au tableau de l'Ordre national des experts comptables, conformément à l'article 59 de la loi 15-002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des experts comptables.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions au terme d'une procédure disciplinaire contradictoire, pour faute professionnelle lourde dans l'exécution de leur mandat.

Art. 16

Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Office.

À ce titre, ils ont mandat de :

- vérifier les livres de caisse et les documents de valeur ;
- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations fournies sur les comptes de l'Office dans les rapports soumis au conseil d'administration et transmis à l'autorité de tutelle ;
- prendre connaissance, sans les déplacer, des livres de caisse, des correspondances financières y afférentes, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures comptables.

Ils rédigent, à cet effet, un rapport annuel, à l'attention du ministre de tutelle, dans lequel ils font connaître les modalités suivant lesquelles ils ont contrôlé les inventaires, signalent les irrégularités et inexactitudes éventuelles.

Ils font toute proposition qu'ils jugent convenable.

Toutefois, la direction générale peut commettre, moyennant un appel d'offre, deux fois par an, des cabinets d'audits indépendants agréés en vue d'opérer les audits techniques, financiers et comptables.

Art. 17

Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'office, une allocation fixe dont le montant est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

Titre III : Du régime des incompatibilités

Art. 18

Le directeur général, le directeur général adjoint et les administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'office à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Art. 19

Dans l'exercice de leurs missions, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

Titre IV : Du patrimoine et des ressources

Chapitre I : Du patrimoine

Art. 20

Le patrimoine de l'ONPA est constitué de (s) :

- tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'État ainsi que ceux ayant appartenu à l'Office national de pêche à la date de la signature du présent décret ;

- équipements, matériels et tous autres biens de quelle que nature que ce soit, acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le patrimoine de l'ONPA peut s'accroître de toute acquisition jugée nécessaire pour son fonctionnement.

Chapitre II : Des ressources

Art. 21

Les ressources de l'Office sont constituées notamment de (s) :

- subventions budgétaires ;
- produits d'exploitation ;
- emprunts ;
- dons, legs et libéralités ;
- ressources diverses et exceptionnelles ;
- appui financier assuré par les partenaires de la pêche et de l'aquaculture.

Titre V : De la tutelle

Art. 22

L'Office est placé sous la tutelle du ministre ayant la pêche dans ses attributions.

Art. 23

Le ministre de tutelle exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, d'approbation ou d'opposition.

Art. 24

Sont soumis à l'autorisation préalable de la tutelle :

- les acquisitions et aliénations mobilières et immobilières ;
- les emprunts et les prêts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- les marchés des travaux, des fournitures et des services d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Art. 25

Sans préjudice d'autres dispositions du présent décret, sont soumis à l'approbation :

- le budget de l'office arrêté par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale ;

- le statut du personnel et le cadre organique fixés par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale ;
- le règlement intérieur du conseil d'administration ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le barème de rémunérations du personnel ainsi que les modifications subséquentes.

Art. 26

Le ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par le ministre de tutelle, sauf si celui-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, le ministre de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'il juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Office.

Lorsqu'il fait opposition, il notifie celle-ci par écrit au Président du conseil d'administration ou au directeur général de l'Office, suivant le cas, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

Titre VI : De l'organisation financière

Art. 27

L'exercice comptable de l'Office commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera à la date de son opérationnalisation.

Art. 28

Les comptes de l'Office sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République démocratique du Congo.

Art. 29

Le budget de l'Office est arrêté par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre de tutelle conformément à l'article 25 du présent décret.

Il est exécuté par la direction générale.

Art. 30

Le budget de l'Office est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes :

- les ressources d'exploitation ;
- les ressources diverses et exceptionnelles.

2. En dépenses :

- les charges d'exploitation ;
- les charges du personnel, y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel ;
- les charges fiscales ;
- toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

1. En dépenses :

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
- les frais d'acquisitions des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation).

2. En recettes :

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'État ;
- les subventions d'équipement de l'État, les emprunts, l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers ;
- les prélèvements sur les avoirs placés ;
- les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 31

Conformément au calendrier d'élaboration du projet du budget de l'État arrêté par le Gouvernement, chaque année au plus tard le 15 juillet, le directeur général soumet un projet de budget de recettes et de dépenses pour l'exercice suivant, à l'approbation du

conseil d'administration, et par la suite à celle du ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Art. 32

La comptabilité de l'Office est organisée et tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'Office ;
- déterminer les résultats.

Art. 33

À la fin de chaque exercice comptable, le directeur général élabore :

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les écarts entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'informations sur l'activité de l'Office au cours de l'exercice écoulé, Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la direction générale concernant l'affectation du résultat.

Art. 34

L'inventaire, le bilan et le tableau de formation du résultat et le rapport de la direction générale sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sont transmis au ministre de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

Titre VII : De l'organisation des marchés publics de travaux et de fournitures

Art. 35

Les marchés publics de travaux et de fournitures de l'Office sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

Titre VIII : Du personnel

Art. 36

Le personnel de l'Office est régi par le code du travail et ses mesures d'application ainsi que les dispositions conventionnelles.

Le cadre et le statut du personnel de l'Office sont fixés par le conseil d'administration, sur proposition de la direction générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours. Il est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Dans la fixation du statut du personnel, le conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et au fonctionnement sans interruption de l'Office.

Art. 37

Le personnel de l'ONPA exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié par le conseil d'administration, sur proposition de la direction générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié par le directeur général.

Le personnel de l'ONPA est recruté essentiellement parmi les agents ayant appartenu, à la date de la signature du présent décret, à l'Office national de pêche, suivant les modalités fixées par le ministre ayant la pêche dans ses attributions

Titre IX : Du régime douanier, fiscal et parafiscal

Art. 38. Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'ONPA bénéficie du même traitement que l'État pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable légal et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente, le cas échéant.

Titre X : De la dissolution de l'ONPA

Art. 39

L'ONPA peut être dissous par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

Art. 40

Le décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

Titre XI : Des dispositions finales

Art. 41

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 42

Le ministre de la Pêche et Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 juin 2022

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Adrien Bokele Djema

Ministre de la Pêche et Élevage